ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-deuxième Législature, cinquième session

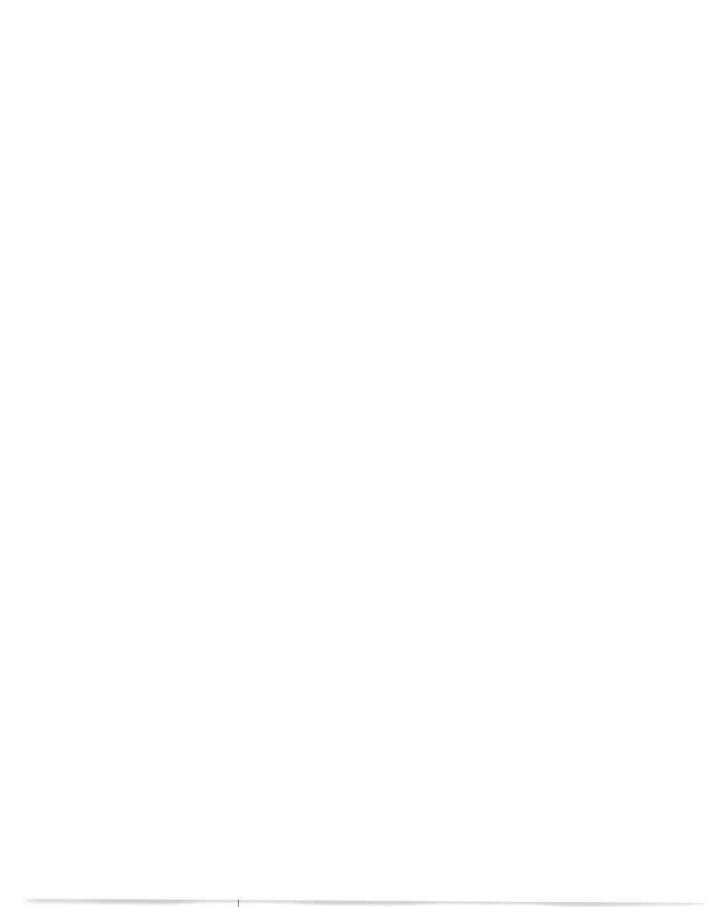
1985, chapitre 50 LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROSSARD

Projet de loi 226

présenté par M. Jean-Pierre Saintonge, député de Laprairie Présenté le 14 novembre 1984 Principe adopté le 1er mai 1985 Adopté le 1er mai 1985 Sanctionné le 1er mai 1985

Entrée en vigueur: le 1er mai 1985

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 50

Loi concernant la ville de Brossard

[Sanctionnée le 1er mai 1985]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Brossard et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, qu'elle détienne les pouvoirs spéciaux prévus à la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Nombre de districts électoraux 1. Malgré l'article 10 de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.1), le nombre de districts électoraux pour l'élection générale du maire et des conseillers de la ville de Brossard en 1986 doit être d'au moins 10 et d'au plus 16.

Première élection générale La division en districts électoraux effectuée conformément au premier alinéa s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement divisant la ville en districts électoraux ou de la décision de la Commission de la représentation, selon le cas, et aux fins de toute élection subséquente tenue avant l'élection générale suivante.

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1985.